



« *Kuckt op d'Strooss* »

campagne de sensibilisation



Le fléau de la distraction au volant

La distraction au volant survient lorsque le conducteur*ice détourne momentanément son attention de la route vers une personne, une tâche ou un objet qui n'a aucun lien avec la conduite. Cela entraîne une baisse de vigilance, de capacité de prise de décision et d'efficacité, augmentant ainsi les risques d'accidents, de collisions ou de situations dangereuses proches des collisions.

Avec l'utilisation du téléphone portable, l'attention est simultanément sollicitée dans quatre domaines:

- Auditif
- Visuel
- Physique
- Cognitif





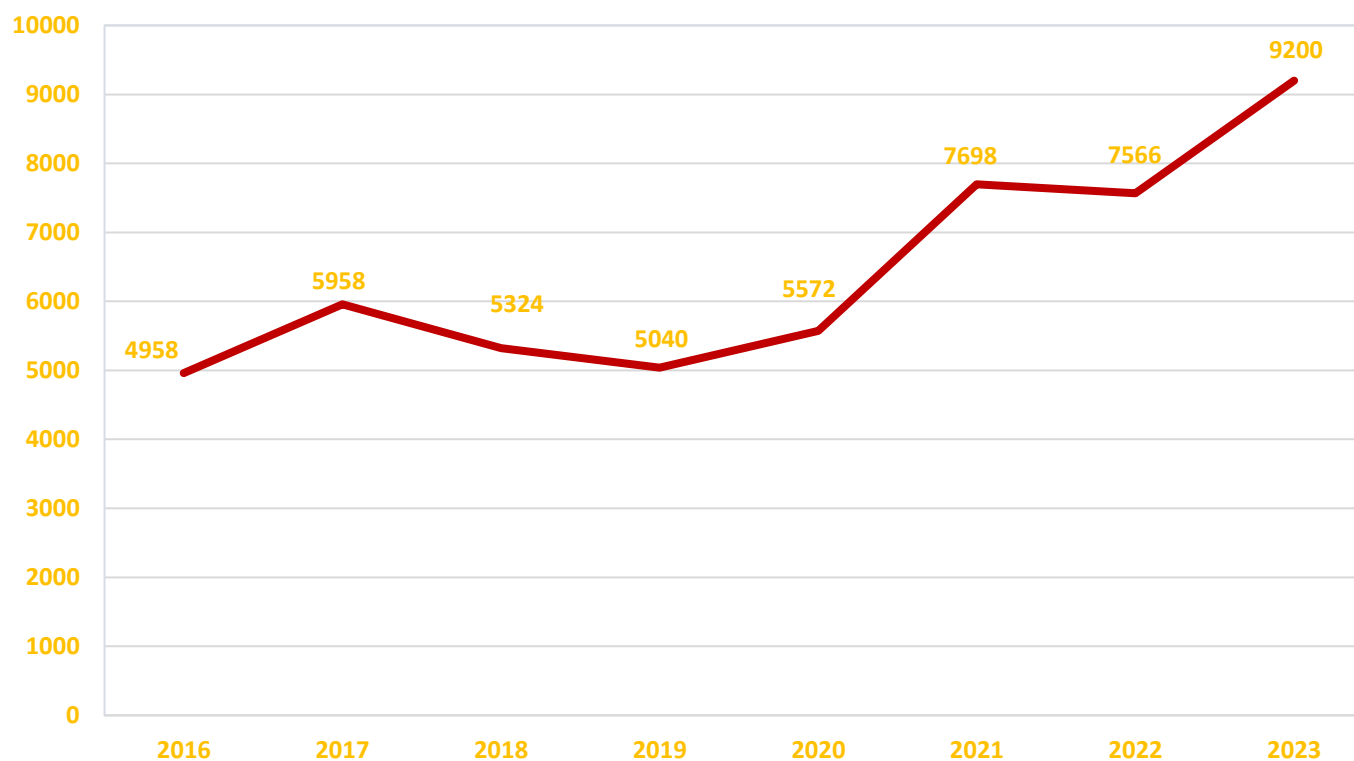
Les risques liés à l'utilisation du téléphone portable au volant:

- L'usage du téléphone portable au volant multiplie le risque d'accident par 3-4 selon l'Organisation Mondiale de la Santé
- Lire ou écrire un message en conduisant multiplie le risque d'accident par 23
- Près d'un accident corporel sur 10 est lié à l'usage du téléphone portable au volant
- Regarder le téléphone portable pendant 2 secondes à 130 km/h équivaut à une distance parcourue de plus de 150 m





Retraits de points 2016-2023



Source: MMTP





Les points retirés (avertissements taxés et jugements confondus)

D'un total de 57.317 points qui ont été retirés durant l'année 2023, les retraits de points suite à l'utilisation du téléphone portable au volant ont représenté 9.492 points (17%).

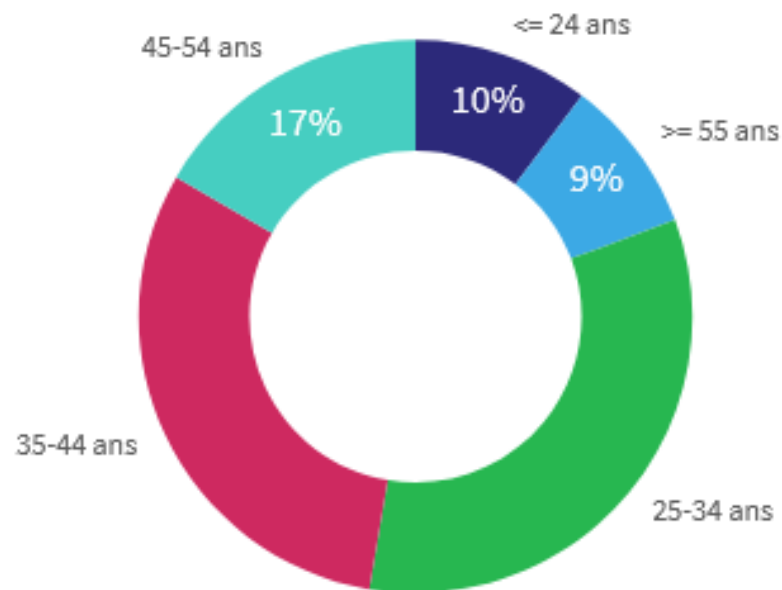
En comparaison, le dépassement de la limitation de la vitesse a représenté 18.620 points, soit 32%.





Points retirés depuis le 1er janvier 2024

- 7.312 points ont été retirés à 1.832 personnes distinctes.
- Les tranches d'âge entre 25 et 44 ans sont les plus concernées.





Ajustements mis en place au cours de l'année 2023 :

OBJECTIF: Réduire la distraction au volant

MESURE: Renforcer davantage les sanctions pour l'utilisation du téléphone portable

- perte de **4 points** (au lieu de 2 points)
- augmentation de l'avertissement taxé de **145 à 250 euros**





Les nouvelles prescriptions

« Il est interdit d'utiliser le téléphone au volant »!

Plus précisément, il est interdit de:

- tenir le téléphone portable à la main
- toucher l'écran et regarder l'écran

Ceci vaut pour tous les véhicules (motorisés ou non)





Véhicule à l'arrêt ou en stationnement:

- Le conducteur/ ice peut utiliser son téléphone portable en cas d'arrêt ou de stationnement du véhicule.
- Cependant, l'usage du téléphone portable demeure interdit sur la chaussée. Ceci vaut également aux feux rouges et en cas d'embouteillage.





L'utilisation du téléphone portable est autorisée lorsqu'il est correctement fixé ou connecté par câble ou sans fil:

En ce qui concerne l'aide à la conduite :

Le téléphone portable peut être utilisé comme aide à la conduite (GPS), mais doit être fixé au tableau de bord. La fixation est considérée comme solide lorsque le téléphone portable ne bouge pas et ne risque pas de tomber.

Les saisies doivent être effectuées avant de prendre la route.

Pour ce qui est du système intégré au véhicule :

Les applications du téléphone (navigation, musique, appels) peuvent toutes être utilisées, si elles sont contrôlées via le système intégré du véhicule. Pour cela, le téléphone portable doit être connecté par câble ou Bluetooth.





Le nouveau texte dans le Code de la Route

- Loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, **modification du 21 septembre 2023** :
 - Art.2bis.
 - «a) le fait pour le conducteur d'un véhicule qui n'est pas en stationnement ou en parage d'utiliser, de tenir en main ou de manipuler un appareil électronique mobile doté d'un écran
 - b) le fait pour le conducteur d'un véhicule qui n'est pas en stationnement ou en parage d'utiliser les fonctions permises d'un appareil électronique mobile avec écran autrement qu'au moyen du système mains libres intégré du véhicule ou d'utiliser les fonctions d'aide à la conduite ou à la navigation d'un tel appareil qui n'est pas fixé au véhicule dans un support spécialement conçu à cette fin »
- Arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, modification du **30 janvier 2024**.
 - Art.170bis.
 - « 2.Il est interdit à tout conducteur d'un véhicule qui n'est pas en stationnement ou en parage d'utiliser, de tenir en main ou de manipuler un appareil électronique mobile doté d'un écran.
 - Il est interdit à tout conducteur d'un véhicule qui n'est pas en stationnement ou en parage d'utiliser les fonctions permises d'un appareil électronique mobile avec écran autrement qu'au moyen du système mains libres intégré du véhicule.
 - Il est interdit à tout conducteur d'un véhicule qui n'est pas en stationnement ou en parage d'utiliser les fonctions d'aide à la conduite ou à la navigation d'un appareil électronique mobile avec écran qui n'est pas fixé au véhicule dans un support spécialement conçu à cette fin. »





Nouvelle campagne :
« Kuckt op d'Strooss »
jusqu'à mi-juin





Supports

- **45 panneaux routiers** sur le réseau national
- Affichage « full back » et « top back » sur 15 **bus** du réseau RGTR et TICE
- Affichage **écrans bus RGTR**
- **Bannières** sur divers sites internet
- **Médias sociaux**
- Affichage **ascenseurs** du MMTP
- 72 écrans DOOH dans 19 parkings (réseau Publilux)
- Cinéma Open Air
- Kinépolis
- **Spot radio** 30 sec
- **1 spot vidéo** 30 sec
- Panneaux à message du CITA





45 panneaux routiers sur le réseau national





Affichage « Full back & Top back » sur 15 autobus



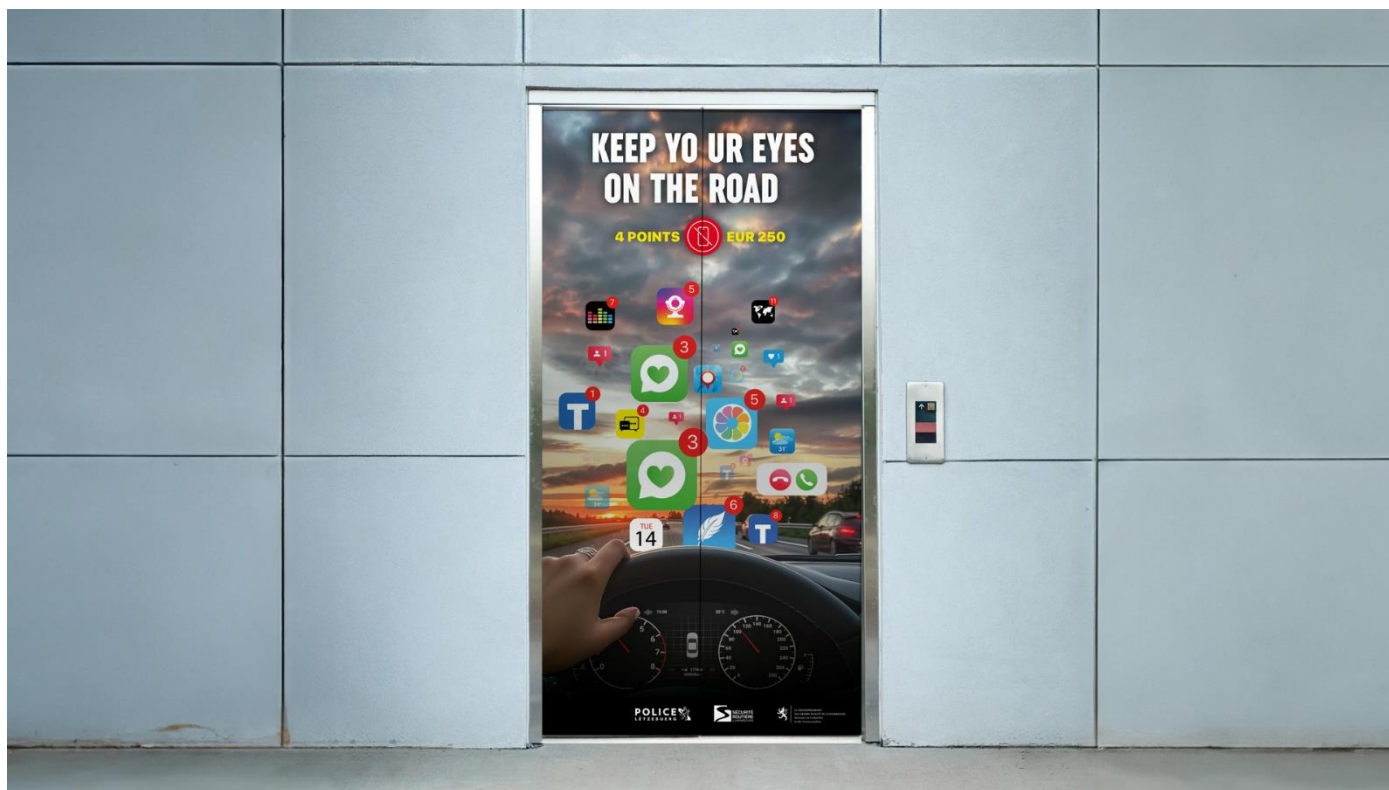


Écrans bus RGTR



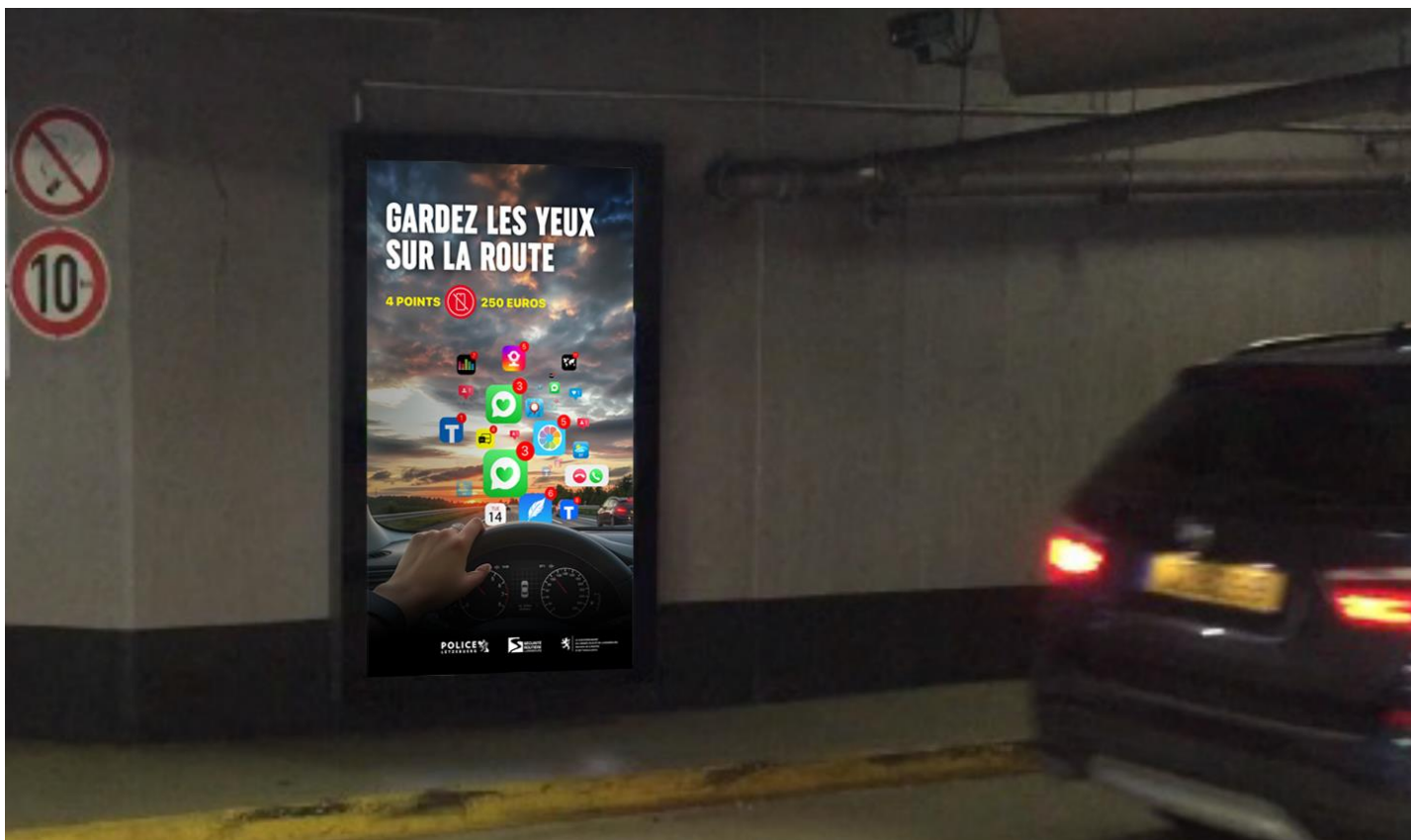


Ascenseurs





Ecrans Parking



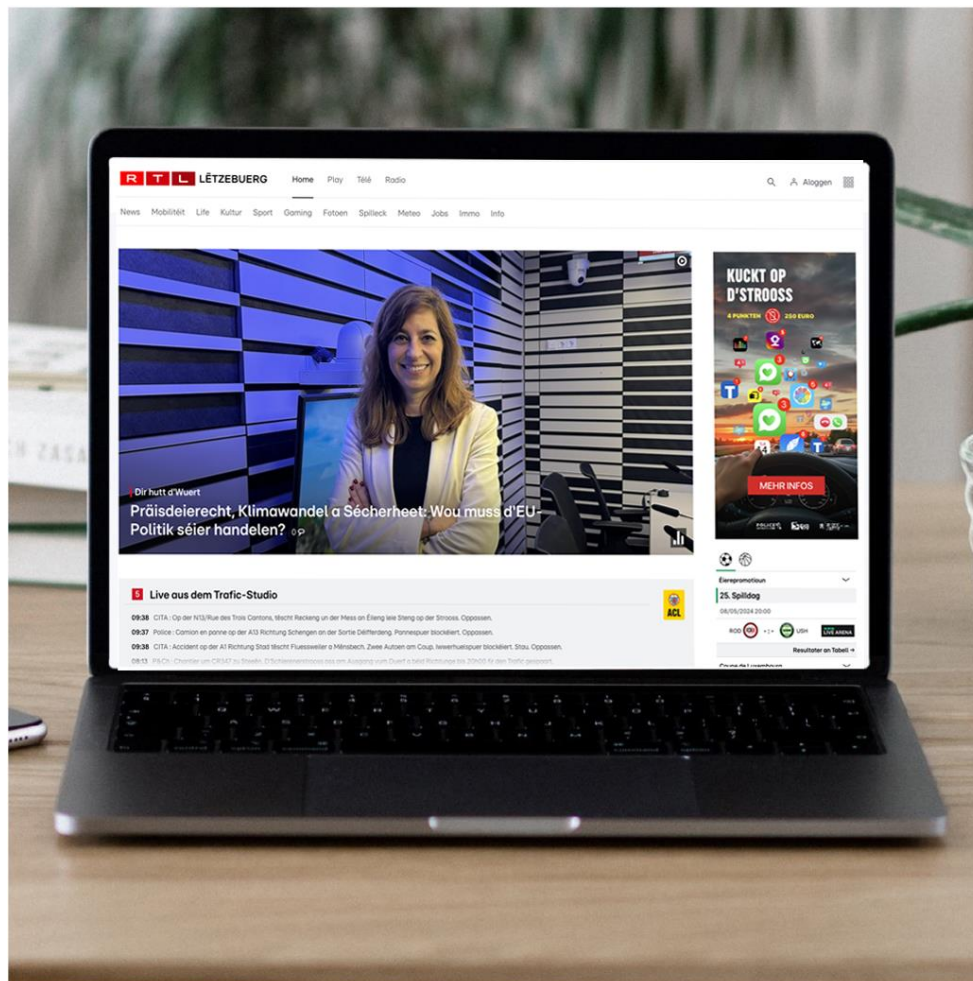
Campagne « Kuckt op d'Strooss »



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics

Département de la mobilité
et des transports

Bannières sites web





Réseaux sociaux

